

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 février 2006

SUCCESSIONS ET LIBÉRALITÉS - (n° 2427)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 70

présenté par
M. Huyghe, rapporteur
au nom de la commission des lois

ARTICLE PREMIER

Dans l'alinéa 81 de cet article, après les mots :

« d'un bien »,

insérer les mots :

« dans le délai prévu à l'article 794 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

(Article 795 du code civil)

Amendement de précision : le défaut de déclaration de l'aliénation d'un bien fait encourir à l'héritier la sanction de l'engagement de sa responsabilité à hauteur du prix de la vente. Ce défaut de déclaration est apprécié à l'issue du délai dans lequel cette déclaration est imposée par l'article 794 (soit huit jours).